

Protocole

La **prévention** du **travail illégal** et les **bonnes pratiques** de la **sous-traitance** dans le **BTP**

information
des entrepreneurs
et des maîtres d'ouvrage

25 octobre 2005



Préambule

Prenant acte d'un développement de la sous-traitance comme conséquence des contraintes économiques et techniques qui pèsent actuellement sur l'organisation de la production, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Prenant acte également du fait que cette sous-traitance se développe dans un contexte européen et international qui autorise, d'une part, le libre recours à des entreprises sous-traitantes étrangères établies dans un autre État membre de l'Union et, d'autre part, le recours plus limité aux entreprises des États tiers dans le cadre des accords conclus au sein de l'OMC (AGCS).

Mais constatant simultanément que certaines formes de sous-traitance, notamment la sous-traitance en cascade, a fortiori lorsqu'elle a des prolongements avec des entreprises étrangères peu informées de leurs obligations sociales en France, peuvent favoriser les pratiques de travail illégal comme la dissimulation d'activité ou de salariés ou encore le prêt illicite de main-d'œuvre, en particulier chez les prestataires de dernier rang.

Conscientes par ailleurs que ces formes de travail illégal ont des conséquences gravement négatives sur la qualité des emplois, les conditions de la concurrence, le financement des dispositifs nationaux de sécurité sociale, la sécurité des travailleurs sur les chantiers et, plus largement, sur le développement durable du secteur, elles doivent donc être prévenues et réprimées.

Considérant aussi que ces pratiques illégales ont souvent pour origine une mauvaise information juridique des entrepreneurs en cause ou de leurs représentants chargés de conclure les contrats de sous-traitance, et que cette défaillance compromet gravement la sécurité juridique des parties signataires au contrat, ainsi que celle des maîtres d'ouvrage dont la responsabilité peut être mise en cause en cas de travail dissimulé.

Les parties signataires du présent protocole ont voulu renforcer la prévention du travail illégal lié à certaines dérives de la sous-traitance en développant de façon très active l'information des entrepreneurs du secteur et celle de leurs maîtres d'ouvrage sur les bonnes pratiques à suivre en la matière et les aider ainsi à renforcer la sécurité juridique de leurs liens contractuels.

En conséquence, elles ont conjointement établi, à l'initiative de la DILTI, une plaquette présentant l'essentiel du droit applicable ainsi qu'un ensemble de recommandations à l'attention des acteurs du secteur. Ces bonnes pratiques sont regroupées dans « la charte du BTP ». Cette plaquette est complétée par un document présentant de façon pratique et exhaustive, sous forme de « questions-réponses », le droit social applicable aux situations de sous-traitance. Il est également disponible sur les sites des parties signataires du présent protocole d'accord.

>> DIFFUSION DE LA CHARTE DU BTP ET DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 1 - Le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'engagent à faire diffuser cette charte auprès des employeurs au travers de leurs services déconcentrés (DRTEFP, DDTEFP, DDE). L'État en assurera, également, la diffusion auprès des Chambres de métiers, des Chambres de commerce et d'industrie et des Urssaf.

L'État confiera à ses services le soin de compléter et mettre à jour en tant que de besoin le « questions-réponses » et à le mettre en accès libre sur les sites institutionnels des ministères en charge du travail et de l'équipement. Il en assurera également la promotion auprès de ses usagers.

Des initiatives seront prises localement par les pouvoirs publics pour engager des actions partenariales afin de faire connaître les initiatives nationales.

Article 2 - Les organisations professionnelles employeurs s'engagent à diffuser cette charte auprès de leurs adhérents et à en promouvoir le contenu.

Elles s'engagent à mettre en libre accès sur leur site le « questions-réponses » sur la sous-traitance.

>> ÉVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Article 3 - Les parties signataires s'engagent à se doter d'un outil d'évaluation de la charte et de ses effets sur les pratiques de sous-traitance. Le groupe de travail qui a élaboré la plaquette sera périodiquement réuni à cette fin, à l'initiative de la DILTI.

Article 4 - Un premier bilan sera établi et rendu public en septembre 2006.

>> INFORMATION DES SALARIÉS

Article 5 - Les parties signataires s'engagent à concevoir une plaquette à l'usage des salariés leur rappelant leurs droits et les risques qu'ils courent lorsqu'ils ne sont pas déclarés.

Le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes
Gérard LARCHER

Le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
Dominique PERBEN

Le Président des entreprises générales de France-BTP
Bernard HUVELIN